



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-635

**autorisant les sociétés LA MONTOISE D'ABATTAGE et BEVIMO
à exploiter à MONT DE MARSAN,
les installations d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU le Règlement Européen (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen (CE) n°1774/2002 du 03 octobre 2002 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 09 avril 1998 fixant, par département, les conditions de fonctionnement des abattoirs publics ou privés, et autorisant le site de LA MONTOISE D'ABATTAGE à une activité annuelle de 4 500 tonnes de carcasses ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (4802 à compter du 01/06/2015) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 février 1951 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne ;

VU la demande présentée par la société LA MONTOISE D'ABATTAGE relative à la régularisation administrative de ses activités d'abattage d'animaux de boucherie et des activités de découpe effectuées par la société BEVIMO, sur la commune de MONT DE MARSAN en date du 1^{er} octobre 2013, complétée le 3 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés LA MONTOISE D'ABATTAGE et BEVIMO, situées 108, rue de la ferme de Fatigue à MONT-DE-MARSAN (40000), ci-après dénommées les exploitants, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 8 février 1951 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels du 30 avril 2004, du 23 mars 2012 et du 4 août 2014 susvisés.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
MONT-DE-MARSAN	AL	N° 129 et 284

Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale de l'établissement	Régime
2210- 1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j (A); 2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j (D).	40 t/jour	A
2221-B1	Préparation ou conservation de produits	20 t/jour	E

	<p>alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A) B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j (E) 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)</p>		
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D).</p>	<p>336 kg (BEVIMO)</p> <p>+</p> <p>273,9 kg (LA MONTOISE D'ABATTAGE)</p> <p>soit</p> <p>609,9 kg</p>	DC
2355	<p>Dépôts de peaux, y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes (D)</p>	<p>600 peaux de gros bovins, soit</p> <p>24 tonnes</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E) 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>80 000 litres</p> <p>soit</p> <p>80 m³</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de</p>		

	<p>matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 150 000 m³ (A) ; 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ (E) ; 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (D) 	1 550 m ³	NC
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³(A) ; 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) ; 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D) 	40 m ³	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	1,3 t	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	28 m ³	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...).</p>	309 kW	NC

	<p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>		
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	7,7 kW	NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A)</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (DC)</p>	300 m ²	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	3,6 t	NC
4719	<p>Acétylène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	20 kg	NC
4725	<p>Oxygène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	20 kg	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en</p>	<p>Fioul et gasole :</p> <p>7,7 t</p>	NC

	<p>matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>(...)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>		
--	--	--	--

LEGENDE : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumis à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé - Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes , objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent ,par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

TITRE II – AMENAGEMENT-EXPLOITATION

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 10 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.
L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé.
Des dispositifs permettant de prévenir leur fuite en dehors de l'installation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il prend les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, en se basant sur les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 12 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 13 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 14 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

ARTICLE 15 :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

ARTICLE 16 : INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur de l'Environnement à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

× le dossier de demande d'autorisation initial et autres dossiers modificatifs, et les dossiers de déclarations s'il y en a,

× les plans tenus à jour,

× les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

X tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 18.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques. et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 18.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 18.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Article 18.4 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les éventuels bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 18.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les installations dégageant des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE IV - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

ARTICLE 21 : LES RESEAUX

Le réseau de collecte est, dans la mesure du possible, de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et d'évacuation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de mesures, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet, si nécessaire, d'examen appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 22 : APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fait par le réseau d'adduction public d'eau potable. Chaque établissement dispose d'un point d'alimentation en eau doté d'un compteur propre à chaque unité. Un disconnecteur est présent au niveau de chaque compteur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les relevés mensuels des consommations d'eau sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 23 : REJETS AQUEUX

23.1 : Types d'effluents :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de descente des toitures, eaux de ruissellement en provenance des voiries),

- les eaux sanitaires ;
- les eaux usées industrielles issues du process d'abattage (LA MONTOISE D'ABATTAGE) et du process de découpe / tranformation (BEVIMO), dirigées vers la station d'épuration communale du Conte à MONT DE MARSAN, après pré-traitement sur le site ;

Les eaux usées des deux établissements ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement.

23.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées sont récupérées par un réseau séparatif et dirigées ensuite vers le système d'assainissement de la collectivité, de type unitaire.

23.3 : Eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis raccordées au réseau public communal des eaux usées avant rejet à la station d'épuration communale du Conte.

23.4 : Eaux usées industrielles

L'établissement est équipé d'une station assurant le pré-traitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal d'assainissement en direction de la station d'épuration collective. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

Le rejet dans le réseau communal fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

23-5 : Dispositif de pré-traitement des eaux usées industrielles

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au un dégrillage (maille de 1 mm) et un dégraissage aéré avec raclage de surface. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de la station de pré-traitement sont conformes à celles décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et permettent de garantir les valeurs de rejets fixées ci-après.

a - Caractéristiques physiques et débit :

Sans préjudice des dispositions fixées dans la convention de rejet, les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant déversement dans le réseau communal, les normes suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.
- Le débit maximal autorisé est de 75 m³ par jour (débit horaire maxi : 20 m³/h)
- Ce rejet doit être continu sur 24 heures.

b – Valeurs limites autorisées

Sans préjudice de dispositions ou de valeurs différentes fixées dans la convention de rejet, les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
DBO5	2300	125
DCO	4600	300
MES	1800	90
SEH (graisses)	300	50
Azote total	350	25
Phosphore total	50	4

En sortie de la station de prétraitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par l'article 56 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - ÉPANDAGES DES FUMIERS, LISIERS ET MATIÈRES STERCORAIRES

ARTICLE 24 :

Les fumiers, lisiers et matières stercoraires (ci-après dénommés produits) issus des activités d'abattage sont valorisés en épandage agricole.

L'épandage fait l'objet d'une convention ou d'un contrat établissant les engagements et leur durée entre LA MONTOISE D'ABATTAGE et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre LA MONTOISE D'ABATTAGE et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y afférant seront respectées.

ARTICLE 26 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,

- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

L'épandage des produits respecte les distances et les conditions d'épandage contenues dans les programmes d'actions établis dans les arrêtés susvisés.

D'autre part, des distances d'isolement pour les épandages sont aussi à respecter pour :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

L'épandage est en outre interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- ✓ pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies.

ARTICLE 27 : CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

27.1 : Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

27.2 : Concentrations maximales admissibles dans les produits

Les produits doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5

Mercur	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6,00

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (mg/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

ARTICLE 28 :

Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des produits peut contribuer à remonter le pH du sols à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercur	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

ARTICLE 29 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les produits et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des produits à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ✓ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ✓ la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

ARTICLE 30 : STOCKAGE DES FUMIERS, LISIERS ET MATIERES STERCORAIRES

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les fumiers, lisiers et matières stercoraires non susceptibles d'écoulement, sont stockés au champ, sur des sols aptes à l'épandage. La durée de stockage n'excède pas 10 mois et le délai de retour sur un même emplacement est supérieur à 3 ans.

En cas d'impossibilité de stockage au champ, l'exploitant prend des dispositions pour assurer le stockage de ces fumiers, lisiers et matières stercoraires, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 31 :

Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des fumiers, lisiers et matières stercoraires devra être signalée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Un contrat doit lier les exploitants et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Un contrat doit également lier les exploitants et chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 32 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des déchets sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie,
- Matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) .

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 33 : PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

➤ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

➤ Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

➤ Suivi de la quantité et qualité des déchets

Le mélange de fumiers, lisiers et matières stercoraires est analysé une fois par an, avant les opérations d'épandage :

- valeur agronomique ;
- éléments traces métalliques ;
- micro-polluants organiques ;

Les produits à épandre sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le mélange au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans le mélange.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII.c et VII.d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

➤ Suivi des sols

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans (ou après dix épandages sur la même parcelle).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

➤ Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 34 :

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 35 : PRINCIPES DE GESTION

35.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

35.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement .

- Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

- Les sous-produits animaux et les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation sont éliminés par des installations habilitées à les recevoir conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, et du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 36 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 37 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 38 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 39 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES

40.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

40.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

40.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 41 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 41.1 - Valeurs limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence réglementaires applicables pour cet établissement, à 200 mètres des limites de propriétés, en application de la dérogation prévue dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 41.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 41.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

ARTICLE 42 : MESURES DE PREVENTION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 43 : LUTTE INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

43.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur utilisable de 3 mètres minimum,
- ✓ Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres,
- ✓ Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- ✓ Pente inférieure à 15 %.

43.2 - Mesures de lutte contre l'incendie

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

La défense incendie est notamment assurée par :

- 1 borne incendie normalisée, piquée directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 20 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, située à 50 m au Sud du site. Il doit pouvoir être accessible en toute circonstance ;
- des Robinets Incendie Armés (RIA) ;
- des extincteurs en nombre suffisant.

Ces équipements, convenus avec le SDIS, doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le registre de sécurité est maintenu à jour.
- Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.
- Les bâtiments sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
- Des contrôles réguliers des installations techniques sont réalisés par un organisme agréé.

43.3 - Bassin de confinement

L'installation doit permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume du bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A défaut d'un bassin de récupération de ces eaux, le réseau d'eaux pluviales devra être muni d'une vanne en fin de réseau permettant le repompage en continu des eaux résiduelles d'extinction d'incendie ou les eaux polluées lors d'un accident.

43.4 – Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Des exercices d'évacuation sont organisés par l'exploitant

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS DE PROTECTION

44.1 - Principes généraux

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. Toutes les dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

44.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser toutes les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties de ces installations, la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

44.3 - Comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

44.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif). Ils doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

44.5 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

44.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

44.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 45 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 46 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

ARTICLE 47 : PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 48 : FORMATION DES PERSONNELS

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 49 : ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 50 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 51 : CONNAISSANCE DES PRODUITS- ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 52 : CUVETTE DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 53 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

ARTICLE 54 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE X - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 55 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées Pour la protection de Environnement (ICPE) et aux normes de référence, sont applicables.

ARTICLE 56 : SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES : FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de pré traitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer les volumes déversés en direction de la station de prétraitement par un enregistrement en continu des débits ;

b) de faire réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspection des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à sa charge :

- une analyse mensuelle, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent prétraité en sortie de station, sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures (MES, DBO5 et DCO) ;
- une analyse trimestrielle, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent prétraité en sortie de station, sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures (NTK, P total et SEH) ;
- annuellement, un bilan de pollution sur trois jours, en entrée et sortie de la station de prétraitement, sur les mêmes paramètres que précédemment (MES, DBO5, DCO, NTK, P total et SEH). Ce bilan de pollution sera effectué sur une période de forte activité.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur de l'environnement (par l'intermédiaire de l'outil GIDAF), accompagnés des commentaires éventuels de l'industriel.

TITRE XII - APPLICATION

ARTICLE 57 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Mme le Maire de Mont-de-Marsan est chargée de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 58 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MONT DE MARSAN, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux établissements LA MONTOISE D'ABATTAGE et BEVIMO.

Fait à Mont-de-Marsan, le

28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean SALOMON

La pour être annexé
à mon arrêté en date de
le jour.
St-de-Marsan, le
le Préfet

28 SEP. 2015

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON

**ANNEXE 1 : ETAT RÉCAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE DES FUMIERS,
LISIERS ET MATIÈRES STERCORAIRES**

Agriculteur	Commune	Section	N°parcelle	Ilôt	Surface totale (ha)	Exclusion (ha)	Surface épanachable (ha)	
EARL DE BLANCHE ROSE	SAINT-GEIN	A	449, 450, 665	EBR 04	2,68	0,00	2,68	
			456, 467	EBR 10	2,04	0,00	2,04	
	PUJO LE PLAN	D	171, 175, 183, 403, 404, 446, 448, 450, ST GEIN A 444	EBR 08	14,25	0,79	13,46	
			133, 134, 135, 136, 137, 141, 142	EBR 11	9,60	0,49	9,11	
			259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 294, 296, 300, 301, 303, 398	EBR 05	7,35	0,60	6,75	
		B	319, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 333, 334, 335, 336, 338, 489	EBR 20	12,55	6,31	6,24	
		F	148, 151, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 213, 214, 227, B 317	EBR 19	3,14	1,56	1,58	
	CASTANDET	ZA	4	EBR 22	6,60	0,05	6,55	
	TOTAL (en ha) :							48,41

